

PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le 03 MAI 2013

Direction Départementale
des Territoires
Service Risques Energie
Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par :
Ludovic AGIUS
Tél : 03.87.34.33.97
Télécopie : 03.87.34.33.32
Mél : ludovic.agius@moselle.gouv.fr
ddt-srecc-urbanisme-et-
risques@moselle.gouv.fr

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Moselle

à

Monsieur le Maire de la
Commune de Illange
Mairie de Illange
2, rue de Moselle
57970 ILLANGE

Objet : Porter à connaissance relatif à l'Union des Coopératives Agricoles (UCA)

Réf. :

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) et plan de localisation des distances d'effets

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant les silos exploités par la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) implantée sur le territoire de votre commune.

Ce site présente des zones d'aléa de surpression, de projection et d'ensevelissement sortant des limites de propriété en cas d'explosion selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint.

Par ailleurs, le rapport de l'inspection des installations rappelle les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Cet arrêté définit des distances d'éloignement des silos vis-à-vis de plusieurs catégories d'immeubles.

Ces distances forfaitaires d'éloignement sont issues du retour d'expérience historique sur les accidents survenant sur les silos. Ce sont bien des zones présentant un risque technologique.

Eu égard aux risques technologiques existants, il y a lieu d'appliquer un principe de réciprocité et d'interdire l'urbanisation dans ces zones définies selon l'arrêté précité.

Je porte donc à votre connaissance les préconisations à intégrer dans vos documents d'urbanisme.

.../...

Sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessous, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis autour des installations de l'UCA sont en vertu de la circulaire du 4 mai 2007 et de l'article R111-2 du code l'urbanisme :

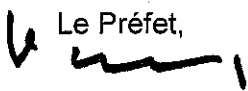
Zones d'effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
50 mètres autour des silos et de la tour 3 51,5 mètres autour du silo 1 Zone de projection Zone d'ensevelissement	(1) Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction destinée à une occupation humaine à l'exception des installations directement en lien avec l'activité à l'origine du risque - Toute extension ou aménagement de construction existante générant une augmentation des personnes exposées aux effets - Tout changement de destination de construction existante générant une augmentation des personnes exposées aux effets - Tout aménagement ou changement de destination d'une construction existante à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public. Sont admis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de compatibilité avec les risques et de démontrer qu'ils ne peuvent être implantés en un autre lieu.
50 mbar	A prendre en compte pour les travaux, l'aménagement ou l'extension de constructions admis au regard des dispositions énoncées dans le cadre (1) ci-dessus.
25 mbar	A prendre en compte pour les constructions ou travaux autorisés au regard des dispositions énoncées dans le cadre (1) ci-dessus. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.

- Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'aléas et des intensités.

Pour ce qui concerne la circulation, je vous invite à limiter le trafic aux besoins de ce secteur. En particulier dans la zone « circulation » figurant sur le plan annexé au rapport de l'IIC, toute voirie impactée ne doit pas voir sa fréquentation dépasser les 2 000 véhicules / jour.

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier du CRAY




Copie à : MM. le Sous-Préfet de Thionville

DREAL

DDT Moselle (SRECC/UPR -SAB/PAU – SAB/ADS – délégation territoriale de Metz)

PORT PUBLIC DE THIONVILLE-ILLANGE
Union des Coopératives Agricoles (UCA)

Distances forfaitaires d'éloignement

-  Zone habitations - 50 m autour des silos et de la tour silo 3
-  Zone habitations - 51.5 m autour de la tour silo 1
-  Zone circulation - 25 m en périphérie des silos

Commune de FLORANGE

Commune d' ILLANGE

